

PRÉFET DE LA REGION LIMOUSIN

Limoges, le - 9 NOV. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'aménagement d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Rochechouart (87)

Le projet présenté par la *société Parthena ENR* concerne l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Rochechouart au sein de la zone d'activité des Plats sur une surface d'environ 6 hectares. Les parcelles concernées, au Nord-Est du bourg, sont actuellement en prairie et appartiennent à la communauté de communes du pays de la météorite.

La centrale photovoltaïque aura une puissance d'environ 3,37 MWc et permettra de produire annuellement près de 3520 MWh, soit la consommation domestique moyenne (hors chauffage et eau chaude) de près de 3500 habitants. Les 13 750 panneaux photovoltaïques seront de type monocristallin. Ils seront installés sur des structures fixes ancrées au sol par des pieux.

Pour respecter l'environnement humain et naturel, le concepteur a prévu des aménagements paysagers (plantation de haies par exemple), la mise en place de dispositifs passe-faune sur la clôture, ou encore le suivi environnemental du site durant la phase d'exploitation.

Le territoire qui accueille ce projet présente certaines sensibilités environnementales notamment sur les aspects paysagers. L'autorité environnementale (Ae) considère que pour la construction et l'exploitation de la centrale les aménagements prévus et les mesures spécifiques envisagées sont satisfaisants d'un point de vue écologique. Des précisions complémentaires sur les alternatives concernant les modalités d'entretien du site en fonctionnement auraient été intéressantes.

1. ELEMENTS DE CONTEXTE ET PRESENTATION DU PROJET

La société Parthena ENR a déposé une demande de permis de construire comportant une étude d'impact en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque au sein de la zone d'activité des Plats sur la commune de Rochechouart en Haute-Vienne. Le terrain d'implantation appartient à la communauté de communes du Pays de la météorite ; il s'agit de parcelles en prairie avec présence de haies.

L'emprise totale du site est d'environ 6 hectares. La surface envisagée pour l'installation des modules représente quant à elle 2,28 hectares.

Le projet est d'une puissance de 3,37 MWc. La production électrique annuelle estimée pour cet aménagement est de 3520 MWh/an correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne de plus de 3500 personnes (hors chauffage et eau chaude). Les modules retenus sont de type monocristallin.

Différents bâtiments techniques liés à l'activité sont prévus (3 transformateurs, 1 poste de livraison et 1 local de maintenance) représentant une surface bâtie d'environ 80 m². L'accès au site s'effectuera au Sud par l'intermédiaire d'un chemin d'accès en provenance de la route départementale 75 (RD75) et une voie de circulation sera réalisée au sein du site afin de faciliter les interventions de maintenance. Une clôture grillagée de 2 mètres de hauteur sera mise en place sur le pourtour du site ; des ouvertures pour permettre le passage de la petite et moyenne faune seront créées sur cette clôture.

Le raccordement au réseau électrique est envisagé à proximité immédiate de la centrale, sur le poste électrique présent au sein de la zone d'activités.

La demande d'exploitation de la centrale est envisagée pour 20 ans minimum. La phase de travaux est quant à elle estimée à 6 mois.

2. CADRE JURIDIQUE

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement (article L.122-1 à L.122-3 du Code de l'Environnement).

Le projet de permis de construire est soumis aux dispositions visées à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement qui prévoit la réalisation d'une étude d'impact pour toutes les installations solaires dont la puissance crête est supérieure à 250 KW ; une enquête publique est également requise au titre de l'article R.123-1 du Code de l'Environnement.

Le contenu de l'étude d'impact prévu par le Code de l'Environnement doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le projet est soumis à avis de l'Autorité Environnementale, en l'occurrence le Préfet de Région. Cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, de la note d'incidence et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

La demande de permis de construire a été déposée le 27 février 2012. Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, entré en vigueur le 1^{er} juin 2012 ne s'applique donc pas. Le dossier a été déclaré complet au mois de mars 2012.

L'Autorité Environnementale a reçu le présent dossier le 21 septembre 2012, considéré comme complet au titre de l'étude d'impact par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne, la date limite pour la transmission de l'avis est le 21 novembre 2012.

La contribution du Préfet de Département a été reçue le 21 septembre 2012. Conformément à l'article R122-7 III du Code de l'Environnement, l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été recueilli le 1^{er} octobre 2012.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera intégré au dossier d'enquête publique. Il ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet sera soumis.

3. ANALYSE DU CARACTERE APPROPRIE DES INFORMATIONS PRESENTEES ET DE LA QUALITE DU RAPPORT D'ETUDE D'IMPACT

Le dossier adressé à l'autorité environnementale se présente sous la forme de 3 documents intitulés comme suit :

- Un dossier intitulé « Centrale photovoltaïque de Rochechouart / Étude d'impact sur l'environnement »
- Un deuxième dossier intitulé « Centrale photovoltaïque de Rochechouart / Étude d'impact sur l'environnement - Résumé non technique »

- Un troisième dossier intitulé « Dossier de demande permis de construire / Centrale photovoltaïque de Rochechouart » comportant différentes pièces administratives requises (Plan masse, extrait K-bis de la société, notice descriptive...)
- 1 CD comprenant l'ensemble des pièces listées ci-dessus

L'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études ENCIS Energies Vertes.

Le rapport d'étude d'impact est décliné en 6 parties : description du projet, méthodologie, analyse de l'état initial, raisons du choix du projet, évaluation des impacts du projet et mesures de suppression, de réduction et de compensation. Sur la forme, les rubriques exigibles au titre du Code de l'Environnement sont abordées dans le dossier.

En application de l'article R 414-19 du Code de l'Environnement qui prévoit que les travaux ou projets nécessitant la réalisation d'une étude d'impact doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les éléments relatifs à une évaluation préliminaire sont intégrés à l'étude d'impact. Ils permettent de conclure à l'absence de susceptibilité d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 les plus proches (notamment la zone spéciale de conservation FR7401138 «Etang de la Pouge» situé à environ 8 kilomètres).

3.1 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie employée ainsi que les difficultés rencontrées pour la réalisation de l'étude d'impact sont présentées dans la partie 2 du dossier (p 35 à 46). Les aires d'études sur lesquelles se sont portées les différentes investigations sont présentées au sein de cette partie, elles sont au nombre de 3 : une aire immédiate qui correspond au site envisagé pour l'implantation de la centrale, une aire rapprochée d'un rayon de 500 mètres autour du site et une aire éloignée d'un rayon de 3 kilomètres. La définition de ces aires d'études semble adaptée au projet, d'autant que le rédacteur indique que pour certaines thématiques l'analyse effectuée a été menée au-delà de l'aire éloignée (analyse paysagère par exemple).

La méthodologie employée pour la réalisation de l'état initial est décrite par thématique de manière relativement détaillée. La description des inventaires de terrain apparaît également dans cette partie : les sorties ont été réalisées durant les mois de mars à juin 2011. Sur cet aspect, il est regrettable que les investigations de terrain n'aient pas été plus nombreuses afin de couvrir l'ensemble d'un cycle biologique. En effet, tant pour la flore que pour la faune, celles-ci ont porté sur 5 journées (11 mars, 22 mars, 28 avril, 11 mai et 14 juin). Si la période retenue et la méthodologie peuvent être satisfaisantes au regard de la détermination des cortèges floristiques en présence, en revanche celle-ci ne peut être complètement jugée satisfaisante au regard des potentialités du site de l'ensemble du projet pour la faune. Des prospections à d'autres périodes de l'année auraient été souhaitables (évaluation de la fréquentation du site pour les divers groupes d'espèces en fonction des diverses périodes de leur cycle biologique). Des justifications complémentaires sur l'absence d'inventaire de chiroptères auraient été intéressantes d'autant que le secteur étudié comporte plusieurs haies et boisements qui constituent des corridors de transit et de chasse.

3.2 État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire

La partie 3 de l'étude d'impact est consacrée à « l'analyse de l'état initial » (pages 47 à 107). Sont abordées successivement les thématiques suivantes : milieu physique, milieu humain, paysage, milieu naturel et une synthèse globale de l'analyse de l'état initial.

L'état des lieux environnemental est dressé de façon assez exhaustive : les principales thématiques y sont développées.

Il est toutefois regrettable que dans la partie dédiée à l'analyse hydrologique et hydrographique du secteur, il ne soit pas fait référence au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne.

Les contraintes liées aux servitudes présentes sur le site ou au sein des aires d'études sont présentées sur une carte en page 66.

L'analyse paysagère du site et de ses alentours se décompose en 3 parties qui correspondent aux 3 aires d'études. Cette analyse est détaillée et illustrée par des schémas, des extraits cartographiques et différentes prises de vue qui permettent de bien appréhender le secteur.

Le rappel des sensibilités environnementales connues ou protégées réglementairement (sites Natura 2000) avec lesquelles le site peut interférer est effectué au paragraphe 3.4 intitulé « Analyse de l'état initial du milieu naturel ». Les caractéristiques floristiques et faunistiques sont ensuite abordées et les sensibilités écologiques du site sont résumées en pages 104-105 au travers d'un schéma et d'un tableau récapitulatif.

L'étude sur les habitats naturels et la flore met en évidence différents habitats caractéristiques tels que les haies, les boisements en périphérie du site, ainsi que la présence de trois orchidées sur la partie Nord-Est... L'analyse de la faune présente sur le site fait état de certaines espèces d'oiseaux protégées telles que la Pie grièche écorcheur ou l'Alouette lulu.

Un tableau synthétique des principaux enjeux, en fonction des différentes aires d'études et des thématiques, est présenté en page 107. Il permet de bien appréhender les enjeux liés au territoire et au site envisagé pour la réalisation du projet en les hiérarchisant.

3.3 Justification du projet

La partie 4 de l'étude d'impact est consacrée aux raisons du choix du projet.

Sont évoqués le soutien des élus locaux (commune et communauté de communes) et les dispositions du PLU applicables au projet. A ce titre, il est indiqué que les parcelles de la commune accueillant le projet de centrale photovoltaïque sont classées en zone AUct (U6b). Il est fait référence au règlement du PLU qui semble autoriser la réalisation du projet sous conditions particulières. Les extraits du règlement auraient dû être joints en annexe pour étayer ce point.

La partie 4 fait également état des ressources solaires suffisantes du secteur, de l'absence de servitude ou de contrainte environnementale, d'une configuration du site adaptée ou encore d'une possibilité de raccordement au réseau électrique au sein de la zone d'activité. Sur cet aspect, des renseignements complémentaires auraient été intéressants ; les éléments disponibles dans le dossier laissant penser que le raccordement au sein de la zone n'est pas formellement acté, la présentation d'une solution alternative aurait été judicieuse.

Enfin, il n'est pas indiqué dans le dossier si d'autres sites ont été envisagés pour la réalisation du projet, ni si plusieurs variantes d'implantation des panneaux ont été étudiées sur les terrains envisagés. Concernant ce dernier point, il aurait été intéressant que le porteur de projet expose les différentes possibilités envisagées pour l'aménagement du site en présentant pour chacune d'entre elles les effets positifs et négatifs sur l'environnement, notamment sur le paysage, ainsi que les répercussions économiques (positives ou négatives) liées à chacune des variantes. Il est brièvement fait référence à une perte de surface exploitable en page 113 (5 hectares au lieu de 6 prévus initialement) ; la présentation des différentes variantes envisagées et l'évolution de celles-ci en fonction des résultats des inventaires et du descriptif et de l'analyse de l'état initial auraient été souhaitables.

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

La présentation de cette analyse est abordée en parties 5 et 6 ; ces deux parties s'intitulent respectivement « Évaluation des impacts du projet sur l'environnement » (pages 119 à 153) et « Mesures de suppression, de réduction et de compensation » (pages 157 à 166). Ces parties se déclinent selon les mêmes thématiques qui sont abordées dans l'analyse de l'état initial (milieu physique, milieu humain, paysage, milieu naturel) et comportent des tableaux de synthèse.

Sol : les effets sur le sol semblent limités au vu des informations fournies dans l'étude d'impact. En effet, la réalisation du projet n'engendrera pas de travaux de terrassement lourd et la technique des pieux battus ou vissés dans le sol pour la mise en place des structures porteuses des panneaux photovoltaïques est peu impactante d'un point de vue géologique. Les principales conséquences de l'aménagement du site concernent la création des différents locaux (postes de transformation, de livraison et local technique) qui nécessitent de légères fondations, la création de 1170 mètres de pistes internes nécessaires à la phase chantier et aux opérations de maintenance qui engendrent la réalisation d'un empiérement en sous-couche recouvert de concassé en granite de couleur beige-gris, ou encore la mise en place de la clôture sur le pourtour du site pour laquelle le creusement de trous sera requis pour la mise en place des piquets en bois.

Concernant la phase chantier, il est indiqué qu'une surface d'environ 560 m² sera aménagée pour la livraison des matériaux et pour l'installation de la base de vie du chantier.

Eau : compte tenu de l'inclinaison du site, l'écoulement naturel des eaux de ruissellement s'effectue vers la partie Ouest et Nord-Est du site. Les principaux effets sur le milieu aquatique semblent limités à la phase chantier qui nécessitera la circulation d'engins avec des risques d'accidents ou de fuites.

L'utilisation de désherbants et le stockage d'hydrocarbures seront proscrits sur le site. Le nettoyage des panneaux est prévu à l'eau claire et l'entretien du site par un fauchage tardif. Concernant ce dernier point, l'évacuation des produits de fauche sera nécessaire pour une bonne évolution du site vers une « pelouse maigre » favorable à une meilleure biodiversité.

Nuisance envers le voisinage : les nuisances envers le voisinage seront effectives durant la phase travaux avec une augmentation du trafic et des nuisances sonores dues à l'utilisation des engins de chantier. Les travaux étant prévus pour une durée de 6 mois, les habitations les plus proches (70 mètres), et les salariés des entreprises voisines seront donc temporairement impactés durant la journée. Des nuisances auront également lieu lors des travaux de démantèlement.

La notion de miroitements est également évoquée dans l'étude d'impact, avec des effets potentiels sur le hameau des Plats, sur le hameau de Juilhac et sur la route départementale située à l'Est du projet. La configuration du site sur un versant Ouest, la présence de haie, d'éléments bâtis et la plantation de la haie prévue dans le cadre du projet semblent limiter les risques d'éblouissement.

Milieu Naturel : les sites naturels identifiés aux alentours du site sont les suivants :

- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) de la Forêt de Rochechouart située à environ 3,3 kilomètres ;

- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) des Rochers et caves du Château de Rochechouart située à environ 3,7 kilomètres ;
- zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I (ZNIEFF I) de la Vallée de la Glane - Site Corot - Le moulin du Derot située à environ 5,9kilomètres ;
- site Natura 2000 de l'étang de la Pouge situé à environ 8,2 kilomètres ;

Les effets du projet durant ses différentes phases semblent limités sur ces périmètres environnementaux au vu de leurs caractéristiques et de leur localisation à plusieurs kilomètres.

Il est fait référence à un suivi environnemental tout au long du chantier afin de vérifier que les mesures prévues seront bien réalisées, ainsi qu'à un suivi lors de la phase d'exploitation. Ce point aurait pu être développé davantage ; il serait intéressant que les services de l'État soient destinataires de ces suivis.

Faune : les impacts sur la faune locale seront effectifs notamment durant la phase de travaux qui engendrera un dérangement des espèces présentes sur le site. Toutefois, le demandeur prévoit de réaliser le chantier en dehors des périodes de nidification- reproduction.

La réalisation du projet concerne entre autre la présence de deux espèces d'oiseaux protégées inventoriées sur le site : l'Alouette lulu et la Pie grièche écorcheur. La modification du milieu sur lequel ont été observées ces espèces sera certes impactante, toutefois la conservation de la haie centrale entre la partie principale du projet et l'extension en partie Est permet de réduire les impacts.

Concernant les petits mammifères, il est prévu la création de passes à gibiers tous les 50 mètres. L'effet de barrière pour les grands mammifères est en revanche inévitable.

Flore : les impacts sur la flore du site concerneront essentiellement la phase travaux ainsi que la création des infrastructures sur le site (pistes, locaux, fondations...). Concernant les défrichements à réaliser, il aurait été intéressant d'avoir davantage de justification sur la nécessité de défricher les 1000 m² de clairière forestière situés au Nord-Ouest du « décrochement » du projet. Les effets d'ombrage sur les panneaux semblent en effet limités au vu de la localisation de cette clairière. Dès lors, si la nécessité de défrichage de cette partie du site est justifiée pour des raisons techniques et/ou économiques, des compléments d'informations auraient été pertinents.

Concernant l'entretien futur de la centrale, comme vu précédemment, il est fait référence à une fauche tardive entre et sous les rangées de panneaux ; il aurait été intéressant de savoir si d'autres solutions ont été envisagées tel que le pâturage ovin. En effet, malgré l'appartenance des parcelles à une zone d'activité dans le PLU en vigueur, les terrains concernés sont des prairies de pâturage. L'association de la profession agricole (éleveurs ovins) au projet de centrale photovoltaïque, permettrait d'articuler la vocation historique des parcelles avec ce projet de production d'énergie renouvelable.

Paysage : le projet de centrale photovoltaïque est prévu en dehors de tout site protégé (site inscrit, site classé, monuments historiques) mais ceux positionnés à son voisinage sont appréhendés.

Enfin, globalement l'insertion de la centrale photovoltaïque au sein du territoire semble facilitée par la présence de haies et boisements sur le secteur. Cependant, afin de garantir la limitation de l'impact visuel, l'enjeu majeur réside dans le maintien de la trame bocagère dont la maîtrise n'est pas garantie si celle-ci est implantée sur d'autres propriétés foncières.

La plantation de haies sur la majeure partie du pourtour du site et sur des parcelles dont le foncier est maîtrisé, permettra à terme de garantir le maintien d'un écran végétal participant à l'intégration paysagère de la centrale, et en cohérence avec le contexte local (réseau de haie et bocage).

3.5 Analyse des coûts

Le demandeur a chiffré les coûts propres aux mesures favorables à l'environnement. Ce chiffrage est repris dans le tableau de synthèse des mesures de suppression, réduction et compensation présenté en page 166.

3.6 Remise en état

Un paragraphe spécifique n'est pas dédié à la remise en état du site. La phase de démantèlement est abordée à plusieurs endroits de l'étude, notamment dans la partie 5 consacrée à l'analyse des impacts du projet. Il est rapidement fait référence aux modalités de financement garantissant sa faisabilité à terme (page 130), en renvoyant notamment à la « *partie 1.8* » mais cette partie n'existe pas au sein du dossier (il s'agit a priori de la partie 1.6).

3.7 Résumé non technique de l'étude d'impact

Sur la forme, ce document est présenté de façon adaptée à la lecture d'un large public. Il décline les mêmes rubriques que l'étude d'impact. Il est lisible, clair et bien illustré.

4 . CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact jointe au dossier sont globalement en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. Elles pourront utilement être reprises et complétées dans l'arrêté autorisant le projet, dans la mesure où leur mise en œuvre effective et pérenne sera déterminante pour la qualité environnementale de l'opération.

Enfin, malgré leur appartenance à un secteur dédié aux activités industrielles, le choix de parcelle actuellement en prairie pour la réalisation du projet aurait pu être associé à des pratiques agricoles notamment pour l'entretien du site. A ce titre, il aurait été intéressant de savoir si des contacts ont été pris avec des agriculteurs locaux pour envisager le pâturage ovin lors du fonctionnement de la centrale.

Le Préfet de la Région Limousin



Jacques REILLER